

20. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Commission to submit program to Minister

10. (1) Each year, following determination by the Governor in Council pursuant to the Farm Income Protection Act of the total amount to be paid by the Minister to the Commission for the purpose of providing protection for the income of producers of milk and cream from the sale of those products, the Commission shall submit to the Minister an outline of the program by which it proposes to carry out its functions under this Act for the following fiscal year.

21. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Expenses paid out of appropriations

14. All expenditures for salaries, travel expenses and expenses of administration, excluding those that in the opinion of the Minister are directly attributable to action taken by the Commission to provide protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product, shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for that purpose.

22. Paragraph 15(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) all amounts paid to the Commission by the Minister under the Farm Income Protection Act for the purpose of providing protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product.

1992, c. 37

*Canadian Environmental Assessment Act*

23. Section 7 of the French version of the *Canadian Environmental Assessment Act* is renumbered as subsection 7(1).

1993, c. 34, s. 41

24. Subsection 72(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Examen

72. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le ministre.

20. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Programme d'activités

10. (1) Chaque année, après la détermination, faite par le gouverneur en conseil en conformité avec la Loi sur la protection du revenu agricole, du montant total à payer par le ministre à la Commission pour protéger le revenu que les producteurs de lait et de crème tirent de la vente de ces produits, cette dernière soumet au ministre les grandes lignes du programme de ses activités pendant l'exercice suivant.

21. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Toutes les dépenses pour traitements, frais de déplacement et d'administration, à l'exclusion de celles qui, de l'avis du ministre, sont directement imputables aux mesures prises par la Commission pour protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci, sont payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

Frais d'administration payés sur les affectations

22. L'alinéa 15(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les montants payés par le ministre à la Commission aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole en vue de protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci.

25

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1992, ch. 37

23. L'article 7 de la version française de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devient le paragraphe 7(1).

24. Le paragraphe 72(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 41

72. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le ministre.

Examen